



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2015-65 du 31 mars 2015 prescrivant à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'extension du centre de tri et de transit de déchets non dangereux (emballages) de chantiers et d'encombrants situé au 16/24, route de la Seine à GENNEVILLIERS ainsi que de la réévaluation du montant des garanties financières.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39, R512-52 et R516-1,

**Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral DATEDF n° 2010-038 du 5 mars 2010 réglementant l'exploitation du centre de tri et transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants de la société PAPREC ENVIRONNEMENT Ile de France située 16/24, route de la Seine à Gennevilliers,

**Vu** le courrier de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF en date du 20 mars 2014 et complété le 1<sup>er</sup> octobre 2014, présentant un projet de modification concernant l'extension de ses activités qui prévoit notamment l'implantation d'une nouvelle chaîne de tri et de nouvelles aires de stockage de déchets et d'encombrants pour son établissement situé au 16/24, route de la Seine à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 24 décembre 2014 :

- qui considère que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

- qui propose d'imposer des prescriptions techniques complémentaires et de modifier le montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'article R516-8-2 du code de l'environnement qui a été précédemment acté par arrêté du 4 juin 2014 pour un montant de 104 721 Euros TTC.

**Vu** la lettre en date du 19 février 2015, informant le directeur de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, émis le 10 mars 2014,

**Vu** la lettre en date du 11 mars 2015 notifiée le 18 mars 2015, communiquant à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** le courrier de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF en date du 26 mars 2015 signalant n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 11 mars 2015,

**Considérant** que la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012,

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence modifier le montant des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R 516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

**Considérant** les dispositions du décret n°2012-633 du 3 mai 2012, de l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

**Considérant** que les modifications concernant l'extension des activités de la société PAPREC qui prévoit notamment l'implantation d'une nouvelle chaîne de tri et de nouvelles aires de stockage de déchets et d'encombrants nécessitent de modifier les articles 1.2.2, 1.2.3, 3.1.5, 7.3.1, 7.5.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 susvisé,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 :**

Les articles 1.2.2, 1.2.3, 3.1.5, 7.3.1, 7.5.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n° 2010-038 du 5 mars 2010 réglementant l'exploitation par la société PAPREC Environnement IDF, dont le siège social est situé 7, rue Pascal 93126 La Courneuve cedex, du centre de tri et de transit de déchets non dangereux (emballages) de chantiers et d'encombrants situé à Gennevilliers, 16/24, route de la Seine, sont remplacés par les articles suivants :

### **Article 1.2.2 : LIMITES DE L'AUTORISATION**

Le centre de tri et transit de déchets de chantiers, déchets non dangereux et encombrants provenant des entreprises et des ménages (via les collectes sélectives, déchetteries et collecte d'encombrants) aura une capacité de traitement de 184 000 tonnes par an au maximum.

La capacité journalière maximale de traitement sera de 1125 t/jour.

La chaîne de tri des déchets de chantiers a une capacité maximale de traitement de 60 tonnes par heure.

La chaîne de tri de déchets non dangereux et d'encombrants a une capacité maximale de traitement de 16 tonnes par heure.

Les déchets réceptionnés sur le site proviendront de la région Ile de France et occasionnellement de l'Eure et de l'Aisne.

Ils comprendront notamment :

- des déchets inertes (terres, matériaux de terrassement, gravats, vitres...)
- des déchets non dangereux (bois, plastiques, ferrailles, papiers/cartons, encombrants,...)

Sont interdits sur le site :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets de bois contaminés par les termites
- les déchets verts
- les déchets radioactifs
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, les médicaments
- les munitions, explosifs et matériels de guerre
- les matériels électriques imprégnés de PCB ou PCT
- les mâchefers issus des usines d'incinération d'ordures ménagères
- les déchets dangereux.

Les déchets dangereux mélangés à d'autres types de déchets (tels que pots de peinture, tissus souillés,...) devront être refusés s'ils sont détectés à l'entrée sur le site et avant déchargement.

Au cas où ils sont détectés plus tard, ils seront soit renvoyés vers le producteur, soit expédiés vers un centre autorisé à collecter ou traiter ce type de déchets selon une procédure écrite. Les déchets dangereux indésirables seront stockés sur le site dans des containers et/ou des caisses palettes étanches en attendant leur évacuation vers une installation dûment autorisée.

### **Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour la collecte et le stockage des déchets :

- une aire de réception des camions avec pont-bascule où se fera le contrôle visuel des arrivées
- une aire de déversement associée à la chaîne de tri de déchets de chantiers constituée d'une dalle béton permettant le stockage de 350 tonnes ( $700 \text{ m}^3$ ) de déchets entrants où pourra s'effectuer un pré-tri à l'aide d'un engin sur une surface de  $350 \text{ m}^2$  environ.
- une aire de refus
- une chaîne de tri semi-automatique qui séparera les déchets de chantiers (par procédé de flottation, aimantation, trommel) et les enverra vers des alvéoles de stockage pour le bois, les papiers/cartons, les ferrailles, les gravats et plastiques et évacuera en bout de chaîne les déchets ultimes
- un stockage de déchets triés avant enlèvement constitué de :

| Matières        | Tonnages (t) | Volumes (m <sup>3</sup> ) | Type de stockage         |
|-----------------|--------------|---------------------------|--------------------------|
| Déchets ultimes | 400          | 1900                      | Benne et vrac            |
| Gravats         | 1600         | 1600                      | Alvéole et vrac          |
| Bois            | 300          | 800                       | Bennes, alvéoles et vrac |
| Papiers/cartons | 40           | 240                       | Bennes et alvéoles       |
| Plastiques      | 50           | 250                       | Bennes et alvéoles       |
| Ferrailles      | 170          | 360                       | Benne, alvéoles et vrac  |

- 2 alvéoles de stockage de déchets non dangereux et encombrants d'une surface unitaire de 75 m<sup>2</sup> et d'un volume unitaire de 150 m<sup>3</sup>.

- une chaîne de tri de déchets non dangereux et d'encombrants

- un stockage de déchets triés avant enlèvement constitué de :

| Matières        | Tonnages (t) | Volumes (m <sup>3</sup> ) | Type de stockage |
|-----------------|--------------|---------------------------|------------------|
| Déchets ultimes | 60           | 200                       | Îlot de stockage |
| Gravats         |              | 120                       | Alvéole          |
| Bois            | 24           | 120                       | Alvéole          |
| Papiers/cartons | 12           | 120                       | Alvéole          |
| Plastiques      | 6            | 30                        | Alvéole          |
| Ferrailles      |              | 150                       | Alvéole          |

- une aire de distribution de fioul domestique constituée d'une cuve aérienne de 7 m<sup>3</sup> et d'un volumètre de débit horaire 5 m<sup>3</sup>
- une aire de lavage des engins
- des locaux sociaux et bureaux
- 2 estacades permettant l'apport ou le départ de déchets par voie fluviale.

Les aires de réception et de stockage des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Le site est clos sur tout le périmètre de l'établissement, avec 4 portails d'accès et 2 estacades permettant le transport fluvial.

#### Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 17/12/2008 et complété le 22/04/2009 et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification transmis par l'exploitant le 20/03/2014 et complété le 01/10/2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES**

Afin d'éviter toute gêne pour le voisinage, un dispositif de brumisation est mis en place pour éviter l'envol des poussières au niveau :

- de la zone de déchargement,
- de la chaîne de tri des déchets de chantier,
- du stockage de déchets non dangereux et d'encombrants,
- du stockage de déchets ultimes associé à la chaîne de tri des encombrants.

#### **Article 7.3.1 : EFFETS THERMIQUES**

L'exploitant prendra les mesures déterminées dans l'étude des dangers et dans le dossier de modification relatif à l'extension de l'installation pour réduire les zones d'effets thermiques d'un incendie. Notamment, des murs coupe-feu 2 heures seront réalisés côté route de la Seine conformément à l'étude des dangers

Par ailleurs, la hauteur des stockages liés à la chaîne de tri des déchets non dangereux et des encombrants sera limitée et des mesures constructives seront mises en place de la manière suivante avant l'exploitation de l'extension :

| Matières                          | Hauteur de stockage (m) | Dispositions constructives                                    |
|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux/encombrants | 2                       | Murs coupe-feu 2 h d'une hauteur de 3 m                       |
| Déchets ultimes                   | 4                       | Mur coupe-feu 2 h d'une hauteur de 5 m côté route de la Seine |
| Gravats                           | 4                       | Murs coupe-feu 2 h d'une hauteur de 5 m                       |
| Bois                              | 4                       | Murs coupe-feu 2 h d'une hauteur de 5 m                       |
| Papiers/cartons                   | 4                       | Murs coupe-feu 2 h d'une hauteur de 5 m                       |
| Plastiques                        | 2,2                     | Murs coupe-feu 2 h d'une hauteur de 5 m                       |
| Ferrailles                        | 5                       | Murs coupe-feu 2 h d'une hauteur de 5 m                       |

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant du caractère coupe-feu des murs. Les murs coupe-feu mis en place sont maintenus en bon état et l'exploitant s'assure régulièrement du maintien de leur caractère coupe-feu.

Les piliers de l'autoroute A15 devront être libres d'accès sur un périmètre de 2,5 m et protégés contre les heurts de véhicules.

Un espace libre de 4,5 m devra être maintenu sous l'intrados (= partie inférieure de la voûte) de l'ouvrage de l'A15.

Aucun stockage de déchets ne pourra se faire même temporairement dans ce périmètre.

Ces consignes indiquent notamment :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets présentant un risque identifié,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Cette procédure prévoit qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction déploie les premiers moyens d'extinction dans un délai maximum d'une heure,
- la procédure permettant d'avertir le gestionnaire de l'autoroute A15 en cas d'incendie sur le site
- les procédures en cas d'accidents sur les sites voisins (notamment l'évacuation en moins de 2 heures),
- la fréquence annuelle des exercices de simulation d'application de ces consignes de sécurité.

On affichera bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.

## **TITRE 2 :**

L'exploitant réévalue, dans un délai d'un mois, selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, le montant de la garantie financière fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2014 en prenant en compte l'extension des activités du site.

## **TITRE 3 :**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
  - soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.
- Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**TITRE 4 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**TITRE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts -de-Seine,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christian POUGET

